

SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-198-

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
14	11	12

L'an deux mille dix huit et le deux juillet, à 29h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Lanneplà, sous la présidence de M. Jacques LAULHÉ, Président.

Présents : M. Jacques LAULHÉ, *Président, qui a procuration d'Albert LAHITETTE*

Jean-Jacques SENSEBÉ, Jean-Pierre CARRÈRE, Éric NOTARIO, Amandine POUSTIS, Jérémy LAUDA, Michel SARTHOU, Vivien POUSTIS, Jean LABASTE, Jean-Charles LARROQUE et Philippe DARTIGUE-PEYROU, délégués titulaires

Jacques LAULHÉ (Loubieng), délégué suppléant

Absents ou excusés : Marc DESPLAT, Albert LAHITETTE, *qui a donné procuration à Jacques LAULHÉ, Président, Loïc COUNTRY et Eric BEILLÉ, délégués titulaires.*

ORDRE DU JOUR :

- Compte-rendu de la séance du comité syndical du 6 avril 2018
- Compte-rendu de la séance du bureau du 18 juin 2018
- **Budgets** :
 - o modification de la rédaction de la délibération d'affectation des résultats du budget du service assainissement collectif,
 - o Décision Modificative sur le budget Assainissement Non Collectif,
 - o Décision Modificative sur le budget Assainissement Collectif,
- **Personnel** :
 - o mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) eau et assainissement
- Fourniture d'eau à la commune de Salles-Mongiscard : renouvellement de la convention
- Décision sur la suite à donner au refus de signer la convention de servitude par le propriétaire d'un terrain sur lequel a été posée une canalisation d'eau potable
- Décision sur la suite à donner au courrier de réclamation reçu d'un usager suite à un contrôle de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière
- Modification de la fréquence des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif
- Question Diverses

1/ Réunion comité syndical : ajout de délibérations (délibération n°1)

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée avoir deux points à ajouter aux débats. Il s'agit d'une décision modificative à prendre sur le budget eau potable et d'une demande d'effacement de dette sur le budget assainissement non collectif.

Il sollicite l'accord du comité syndical pour ajouter ces 2 points à la présente séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Accepte d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

2/ Finances du service Assainissement Collectif : Correction de l'affectation des résultats 2017 (délibération n°2)

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 12 mars 2018 par laquelle le Comité Syndical avait décidé d'affecter les résultats 2017 du service d'Assainissement Collectif.

Il indique qu'une inversion entre le montant de l'excédent de fonctionnement et celui de l'excédent d'investissement a été faite dans la rédaction de la délibération, à savoir 2 480,30 € d'excédent reporté en investissement, et 30 988,49 € en fonctionnement.

Il propose, par conséquent, de corriger cette erreur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-199-

Décide d'affecter les résultats 2017 du service Assainissement Collectif comme suit :

001 Excédent d'investissement reporté :	30 988,49 €
002 Excédent de fonctionnement reporté	2 480,30 €

Charge le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

3/ Finances du service Assainissement Non Collectif : Décision Modificative n°1 (délibération n°3)

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une erreur s'est glissée dans le Budget Primitif 2018 du service Assainissement Non Collectif. En effet, l'excédent reporté en fonctionnement ne correspond pas à celui qui a été voté.

Par conséquent, il convient de modifier le budget de ce service et propose la modification suivante :

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
6411 – Salaires	+ 16 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	+ 16 €
TOTAL	+ 16 €	TOTAL	+ 16 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Accepte la Décision Modificative n°1 sur le budget Assainissement Non Collectif telle qu'elle a été exposée par Monsieur le Président

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

4/ Finances du service Assainissement Collectif : Décision Modificative n°1 (délibération n°4)

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une erreur s'est glissée dans le Budget Primitif 2018 du service Assainissement Collectif. En effet, l'excédent reporté en fonctionnement ne correspond pas à celui qui a été voté.

Par conséquent, il convient de modifier le budget de ce service et propose la modification suivante :

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
6411 – Salaires	+ 501 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	+ 501 €
TOTAL	+ 501 €	TOTAL	+ 501 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Accepte la Décision Modificative n°1 sur le budget Assainissement Collectif telle qu'elle a été exposée par Monsieur le Président

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

5/ Finances du service Eau Potable : Décision Modificative n°1 (délibération n°5)

Monsieur le Président informe que la station de pompage a subi des dégâts suite aux inondations. L'automate et l'ordinateur gérant la télésurveillance ont été endommagés et ont dû être remplacés en urgence.

Ces dépenses n'ayant pas été prévu au budget primitif, il propose de modifier le budget du service eau potable de la façon suivante :



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-200-

Section d'investissement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
21531 – 14 – Réseaux d'adduction d'eau	- 4 000 €		
2183 – 20 – Mat de bureau et informatique	+ 4 000 €		
TOTAL	+ 0 €	TOTAL	+ 0 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Accepte la Décision Modificative n°1 sur le budget Eau Potable telle qu'elle a été exposée par Monsieur le Président

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

6/ Facturation d'assainissement : Effacement de dettes (délibération n°6)

Monsieur le Président expose au Comité Syndical le jugement du 26 février 2018 qu'il a reçu du Tribunal de Grande Instance de Pau qui a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société Hippique d'Orthez située 1695 av François Mitterand à Orthez..

En application du dit jugement, il appartient au comité syndical de procéder à l'effacement des dettes de cette société après constat par l'assemblée délibérante de l'irrecouvrabilité de ces dernières.

Il précise le détail des montants à effacer :

Période facturation	Montant à effacer Budget ANC
2015	30 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'effacer la dette au nom de la Société Hippique d'Orthez pour un montant de 30 € au titre de l'assainissement non collectif,

Autorise Monsieur le Président à émettre un mandat pour procéder à cet effacement,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

7/ Personnel : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (délibération n°7)

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération en date du 1^{er} juillet 2013 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du Syndicat de Gréchez.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,



- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs de susciter l'engagement des collaborateurs en vue d'un fonctionnement optimal de la collectivité.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement annuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-202-

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- (le cas échéant) la capacité à transférer ses connaissances

Il sera versé selon les résultats de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant max. annuel	CIA – Montant max annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire	7 650 €	1 350 €	9 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant max. annuel	CIA – Montant max. annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire comptable	2 700 €	300 €	3 000 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant max. annuel	CIA – Montant max. annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent du service eau potable	7 200 €	800 €	8 000 €
Groupe 2	Contrôleur ANC	5 400 €	600 €	6 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, le mois de février.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-203-

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée
- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour *les deux parts* du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 24 avril 2018 et après en avoir délibéré,

Adopte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-204-

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- adopte les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Abroge partiellement la délibération en date du 1^{er} juillet 2013 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives aux techniciens territoriaux,

Précise - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt après publication au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

8/ Personnel : Pérennisation du poste de l'agent appelé en renfort (délibération n°8)

Monsieur le président présente un organigramme des postes et des fonctions du personnel du syndicat. Il développe les arguments qui justifient la pérennisation du poste et les charges que cela entraînent.

1. Le dernier poste de renfort a été créé en 2016 à temps complet. Au bout d'un an, il a été diminué en un mi-temps. Le bilan que nous faisons à ce jour nous montre que ce poste mérite d'être pérennisé à temps complet, sachant que la réglementation en vigueur ne nous autorisera pas de poursuivre avec un emploi non permanent. La question se pose de pérenniser ce poste.
2. Le poste administratif actuellement à mi-temps est surchargé mais ne justifie pas un plein temps. Après l'expérience, non aboutie, du poste comptable de 10h/mois, cette mission est assurée avec succès par un technicien, qui apporte un accompagnement à la facturation des différents services.
3. Le poste sur le service eau potable demande de la disponibilité hors temps normal et en conséquence des temps de récupération par un agent qui assure le remplacement.
4. Avec l'accord des agents nous mettons en œuvre une ambiance de collaboration et d'entraide pour toutes les tâches existantes. Cette manière de travailler permet de pouvoir assurer efficacement les remplacements des agents en congé, en récupération ou en arrêt exceptionnel, de favoriser l'entraide et le soutien pour les travaux dangereux (qui nécessitent la présence de deux personnes minimum) ou exceptionnels.
5. L'expérience nous montre que les travaux d'amélioration du réseau réalisés en régie sont efficaces pour notre syndicat. Il faut malgré tout rester dans une envergure de travaux moyenne, qui restent maîtrisables pour le côté technique. Cette intervention de nos agents dans les travaux nous permet d'obtenir des coûts raisonnables, d'éviter de monter des marchés et de la paperasserie et de mieux en contrôler la mise en œuvre.
6. La pérennisation de ce poste coûtera environ 14 000 €/an supplémentaire. Pour l'année en cours, une décision modificative d'environ 5 000 € sera nécessaire.

Par conséquent, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2018

Décide de répartir le salaire de cet agent entre les différents services de la façon suivante :

- service eau potable : 20 %
- service Assainissement Non Collectif : 75 %
- service Assainissement Collectif : 5 %

Modifie le budget des charges communes de la façon suivante :

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
6411 – Salaires	+ 5 000 €	7084 – Mise à disposition de personnel facturé	+ 5 000 €
TOTAL	+ 5 000 €	TOTAL	+ 5 000 €



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-205-

Modifie le budget du service Eau Potable de la façon suivante :

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
6411 – Salaires	+ 1 000 €		
022 – Dépenses imprévues	- 1 000 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	€

Modifie le budget du service Assainissement Non Collectif de la façon suivante :

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
6411 – Salaires	+ 3 750 €		
023 – Virt vers la section d'investissement	- 3 750 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	€

Section d'investissement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
2315 – Instal, matériel et outillage techn	- 3 750 €	021 – virt de la section de fonct	- 3 750 €
TOTAL	- 3 750 €	TOTAL	- 3 750 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable public d'Orthez,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

9/ Personnel : Accueil des stagiaires - mise en place d'une gratification (délibération n°9)

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Monsieur le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisation d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins également à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins également vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Par ailleurs, il précise que lorsque la durée du stage est inférieures à 308 heures, l'employeur peut choisir de gratifier le stage ou se réserver la possibilité, en cas de stage satisfaisant, de gratifier le stagiaire à la fin du stage.



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-206-

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- les stagiaires qui auront donné satisfaction reçoivent une gratification pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois d'un montant fixé à soit 400 € par mois, soit 18,46 €/jour

Autorise Monsieur le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Percepteur d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

10/ Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) eau potable et assainissement 2017
(délibération n°10)

Monsieur le Président rappelle que conformément au décret du 6 mai 1995 et plus précisément à l'arrêté du 2 mai 2007 sur la loi sur l'eau, les EPCI ayant les compétences eau potable et assainissement ont pour obligation d'établir chaque année un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).

Ce rapport comprend, conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indicateurs techniques et financiers.

Il donne connaissance au Comité Syndical du RPQS de l'exercice 2017.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Adopte ce rapport dont un exemplaire est joint à la présente délibération

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

11/ Fourniture d'eau potable à la commune de Salles-Mongiscard : renouvellement de la convention
(délibération n°11)

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée le 1^{er} août 2003 entre la commune de Salles-Mongiscard et le Syndicat de Gréchez, dans le cadre d'une interconnexion des réseaux, afin de fournir de l'eau potable à la commune de Salles-Mongiscard. Il précise qu'il avait été décidé d'appliquer le prix de vente pratiqué dans le cadre du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez.

Il indique que cette convention, initialement prévue pour 15 ans, arrive à terme le 1^{er} août 2018.

Il propose de reconduire cet échange et expose le projet de convention qui pourrait être adopté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte le projet de convention de fourniture d'eau potable à la Commune de Salles-Mongiscard dont un exemplaire est joint à la présente

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Maire de Salles-Mongiscard,

Fixe à 0,4962 € le m³ d'eau vendu,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Salles-Mongiscard,
- Monsieur le comptable public d'Orthez,

Pour	Abstention	Contre
12	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-207-

12/ Refus de signature de la convention de servitude par le propriétaire d'un terrain sur lequel a été posée une canalisation d'eau potable : consultation du Service de la Direction Immobilière de l'Etat (délibération n°12)

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a passé une canalisation dans le tréfonds de la parcelle section 497A n°764, à ORTHEZ, appartenant, pour l'usufruit, à M. et Mme Christian DUCOMBS, pour la nue-propriété à leur fils Alain DUCOMBS.

Pour ce faire, nous avons obtenu l'accord écrit de M. Christian DUCOMBS. Aujourd'hui les parents ne veulent pas signer l'acte authentique réitérant la servitude de passage de canalisation, au motif qu'ils ont donné leur autorisation et que cela suffit. Nous avons écrit aux parents et avons rencontré M. Alain DUCOMBS, pour leur demander de bien vouloir respecter leur engagement, en vain.

Si le syndicat reste dans cette situation il s'expose à se voir reprocher « une voie de fait ». Par ailleurs les autres propriétaires riverains ont tous accepté de signer les documents demandés.

La réglementation indique que les servitudes doivent être publiées au Service de la Publicité Foncière en vertu de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Face à ce refus persistant, le président propose de demander au Préfet de déclarer la servitude d'utilité publique selon la procédure prévue aux articles L.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La première étape de cette démarche consiste à demander au Service de la Direction Immobilière de l'État (ancien France Domaine) d'estimer le montant de l'indemnité due aux propriétaires de la parcelle concernée. Le comité syndical devra ensuite délibérer pour décider de l'opération et pour fixer le montant de l'indemnité à proposer aux propriétaires, cette proposition devant leur être faite avant le début de l'enquête.

Le comité syndical doit également se prononcer sur la participation financière 2 279 € demandée par l'APGL pour l'assistance à la constitution du dossier d'enquête et l'assistance pour la fixation des indemnités devant le juge d'expropriation.

Le comité syndical est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Sollicite le Service de la Direction Immobilière de l'État pour estimer le montant de l'indemnité due aux propriétaires de la parcelle concernée

Décide d'attendre cette réponse pour envisager la suite à donner à cette affaire

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service de la Direction Immobilière de l'État
- Monsieur le Comptable public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

13/ Réclamation reçu d'un usager suite à un contrôle de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière : versement d'une aide (délibération n°13)

Mme VELASCO, 372 Chemin de Taranelle à Orthez, a acquis son bien immobilier récemment auprès de M. CHERON (date de mutation inconnue à ce jour).

Un contrôle de bon fonctionnement a été effectué le 07/12/2016 en présence de M. CHERON, concluant sur des défauts de l'installation d'assainissement (défaut d'accès à la fosse septique, absence de ventilations, regard de répartition à recalculer, ventilations du traitement à équiper d'un évent).

Mme VELASCO a contacté le syndicat à plusieurs reprises pour signaler un problème d'écoulement des WC (fin 2017, début 2018). Plusieurs visites ont été effectuées à son domicile pour voir les problèmes d'écoulement, cependant, il est difficile d'accéder à la canalisation entre la fosse et les WC. Le seul point d'accès est l'entrée de la fosse.

L'entreprise ADA est intervenue plusieurs fois suite à des bouchages successifs.

Mme VELASCO a envoyé un courrier en recommandé le 30 mai 2018 au syndicat dans lequel elle estime que la fosse était accessible et qu'à ce titre, le rapport aurait dû mentionner le dysfonctionnement. Si la fosse est aujourd'hui accessible, il est mentionné qu'elle ne l'était pas le jour du contrôle dans le rapport. M. CHERON n'a pas signalé de dysfonctionnement le jour de la visite et le seul accès à la conduite étant l'entrée de la fosse, en l'absence d'accès à cette dernière, il est difficile de constater un problème dans l'écoulement.

Suite à un passage caméra, l'entreprise ADA a constaté des défauts sur le coude en entrée de fosse et à l'intérieur de la canalisation au niveau du coude en bas de la descente du WC de l'étage.

Mme VELASCO a fourni 2 devis, un pour un montant de 2 750 € (prise et changement de la vieille canalisation) et le second pour un montant de 715 € (prise du coude d'entrée de la fosse et prise et condamnation



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-208-

du regard en pied de la colonne des toilettes). Mme VELASCO demande, dans sa lettre, la participation du syndicat pour la réparation de son installation.

Dans sa réponse du 4 juin 2018, Monsieur le Président rappelle à Mme VELASCO que ce n'est pas elle qui a mandaté le service assainissement pour cette opération réalisée dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, mais le vendeur, et que la fosse avait été mentionnée comme inaccessible lors de la visite.

Monsieur le Président propose cependant au comité syndical de prendre en compte sa demande.

*Considérant qu'aucun dysfonctionnement ne pouvait être détecté par l'agent le jour de la visite, la fosse n'étant pas accessible ce jour là et le seul point d'accès à la canalisation étant celle-ci,
Considérant que Monsieur CHERON, propriétaire vendeur, présent le jour du contrôle n'a pas manifesté de dysfonctionnement de la canalisation de collecte des eaux vannes,
Considérant donc qu'aucun élément ne pouvait permettre de conclure à un dysfonctionnement de cette canalisation le jour de la visite,*

Après en avoir délibéré, et dans le but d'apaiser la situation et de favoriser le règlement à l'amiable, le comité Syndical :

Estime que le Syndicat de Gréchez ne peut être tenu pour responsable dans ce dossier

Décide de verser une participation à Madame VELASCO d'un montant de 350 €,

Précise que cette somme lui sera versée sur son compte bancaire après avoir fourni copie de la facture acquittée des travaux qu'elle aura fait réaliser

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame VELASCO,
- Monsieur le Comptable public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

14/ Modification de la fréquence des contrôles des installations d'assainissement non collectif

Monsieur le Président rappelle les différentes discussions qu'il y a eu au sujet de la fréquence des contrôles des installations d'assainissement non collectif, au cours des précédentes réunions.

Il expose une synthèse des propositions étudiées lors de la séance du 6 avril dernier quant à la fréquence et aux coûts :

Type d'installation contrôlée	Fréquence de contrôle	Coût annuel de la redevance du contrôle
Installation ne présentant pas de défaut	Tous les 6 ans	28 €
Installation avec défaut d'entretien		
Installation non-conforme sans danger		
Installation avec danger	Tous les 3 ans	55 €
Filière agréée avec élément électromécanique		
Installation non-conforme ayant été vendue sans travaux depuis plus d'un an	Chaque année	166 €

Il rappelle les tarifs que le comité syndical souhaitait mettre en place pour les autres prestations :

Prestations	Coût de la prestation
Contrôle dans le cadre d'une vente	180 €
Contrôle de conception dans le cadre d'une installation neuve	300 €
Contrôle de conception dans le cadre d'une réhabilitation	200 €

Sur la base de ces propositions, le Comité Syndical autorise les services à modifier le règlement de service en vue d'une décision définitive fin 2018.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 23h00.



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 juillet 2018

-209-

La présente séance comprend **13** délibérations numérotées de **1** à **13**

N° Délibérations	Objet
1	<u>Réunion comité syndical</u> : ajout de délibérations
2	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Correction de l'affectation des résultats 2017
3	<u>Finances du service Assainissement Non Collectif</u> : Décision Modificative n°1
4	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Décision Modificative n°1
5	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Décision Modificative n°1
6	<u>Facturation d'assainissement</u> : Effacement de dettes
7	<u>Personnel</u> : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
8	<u>Personnel</u> : Pérennisation du poste de l'agent appelé en renfort
9	<u>Personnel</u> : Accueil des stagiaires - mise en place d'une gratification
10	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) eau potable et assainissement 2017</u>
11	<u>Fourniture d'eau potable à la commune de Salles-Mongiscard</u> : renouvellement de la convention
12	<u>Refus de signature de la convention de servitude par le propriétaire d'un terrain sur lequel a été posée une canalisation d'eau potable</u> : consultation du Service de la Direction Immobilière de l'Etat
13	<u>Réclamation reçu d'un usager suite à un contrôle de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière</u> : versement d'une aide

